

Crazy Crafters

Statuts

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901

Adoptés par l'assemblée générale constitutive du 11 août 2026

Article 1 — Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

Crazy Crafters

Article 2 — Objet

L'association a pour objet de **concevoir, développer et diffuser des technologies d'utilité publique**, dans les domaines notamment du logiciel, de la mécanique, de l'électronique et du textile.

À cette fin, elle privilégie une démarche ouverte et collaborative : mutualisation des savoir-faire, documentation partagée et, autant que possible, diffusion des réalisations sous licences libres ou ouvertes, dans un but non lucratif et d'intérêt général.

Article 3 — Moyens d'action

Pour réaliser son objet, l'association peut notamment :

- animer des ateliers, des groupes de travail et des projets collaboratifs ;
- concevoir, prototyper et fabriquer des dispositifs matériels et logiciels ;
- publier et diffuser des documentations, plans, codes sources et contenus pédagogiques ;
- organiser ou participer à des événements, formations, rencontres et actions de sensibilisation ;
- acquérir, gérer et mettre à disposition de ses membres du matériel, des locaux et des outils ;
- nouer des partenariats avec toute personne ou structure poursuivant des buts compatibles ;
- et plus généralement, mener toute action concourant à la réalisation de son objet.

Article 4 — Siège social

Le siège social est fixé à : 65 rue du Javelot, 75013 Paris.

Il pourra être transféré par simple décision du collège de direction, qui en informe l'assemblée générale.

Article 5 — Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 — Composition

L'association se compose de personnes physiques et morales réparties en catégories de membres :

- **Membres actifs** : ils participent à la vie de l'association et sont à jour de leur cotisation. Ils disposent du droit de vote à l'assemblée générale ;
- **Membres bienfaiteurs** : personnes qui soutiennent l'association par un don ou une cotisation supérieure au montant minimal ;
- **Membres d'honneur** : personnes désignées par l'assemblée générale pour les services rendus à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

Sauf mention contraire des présents statuts, seuls les membres actifs à jour de cotisation disposent du droit de vote.

Article 7 — Adhésion

Pour devenir membre, il faut :

1. adhérer aux présents statuts et, le cas échéant, au règlement intérieur ;
2. s'acquitter de la cotisation lorsque celle-ci est requise ;
3. voir son adhésion agréée par le collège de direction, qui n'a pas à motiver un éventuel refus.

Les mineurs peuvent adhérer avec l'autorisation écrite de leur représentant légal.

Article 8 — Cotisations

Le montant des cotisations annuelles est fixé chaque année par l'assemblée générale ordinaire, sur proposition du collège de direction. L'assemblée peut prévoir des montants différenciés selon les catégories de membres.

Article 9 — Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission, notifiée par écrit au collège de direction ;
- le décès, ou la dissolution pour une personne morale ;
- le non-paiement de la cotisation, après relance restée sans effet ;
- la radiation prononcée par le collège de direction pour motif grave ou manquement aux statuts ou au règlement intérieur. L'intéressé est préalablement invité à fournir ses explications. La décision de radiation peut faire l'objet d'un recours devant l'assemblée générale.

Article 10 — Responsabilité des membres

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom. Aucun membre ne peut en être tenu personnellement responsable, sous

réserve de l'application éventuelle des dispositions légales relatives aux fautes de gestion.

Article 11 — Direction collégiale (le Collège)

L'association est administrée et dirigée collégialement par un **Collège de direction**, sans hiérarchie entre ses membres.

- Le Collège est composé de trois (3) à neuf (9) membres actifs, élus par l'assemblée générale ordinaire pour une durée de deux (2) ans. Les mandats sont renouvelables.
- Les membres du Collège exercent leurs fonctions bénévolement.
- En cas de vacance, le Collège peut coopter provisoirement un membre actif jusqu'à la prochaine assemblée générale, qui procède à son élection définitive.

Le Collège prend ses décisions collégialement, par consensus autant que possible. À défaut de consensus, les décisions sont prises à la majorité des membres du Collège présents ou représentés ; en cas de partage égal des voix, la décision est reportée ou soumise à l'assemblée générale.

Le Collège se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation de l'un de ses membres. Les décisions sont consignées dans des comptes rendus.

Article 12 — Représentation et fonctions de liaison

Le Collège est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et prendre toute décision qui n'est pas réservée à l'assemblée générale.

Afin de disposer d'interlocuteurs identifiés dans ses relations avec les tiers (administrations, banque, assurance, partenaires...), le Collège de direction désigne, parmi ses membres, trois d'entre eux portant respectivement les titres de **Président·e**, **Trésorier·ère** et **Secrétaire**. Ces désignations peuvent être modifiées à tout moment par le Collège.

Ces titres ont une fonction de représentation et de liaison. Ils ne confèrent aucune hiérarchie ni aucun pouvoir de décision individuel au sein du Collège, les décisions demeurant collégiales conformément à l'article 11. Une même personne ne peut cumuler deux de ces titres.

- Le·la **Président·e** représente l'association dans les actes de la vie civile et, en tant que de besoin, en justice ; il·elle signe, après accord du Collège, les documents engageant l'association et assure les formalités déclaratives légales.
- Le·la **Trésorier·ère** est l'interlocuteur·rice pour les questions financières et bancaires ; il·elle assure le suivi des comptes et rend compte de la gestion financière à l'assemblée générale.
- Le·la **Secrétaire** est l'interlocuteur·rice pour les questions administratives ; il·elle veille à la tenue des registres, des comptes rendus et des adhésions.

Ces fonctions sont exercées dans l'esprit de collégialité de l'article 11 : tout engagement financier excédant la gestion courante requiert l'accord d'au moins deux membres du Collège. Le règlement intérieur peut préciser le seuil correspondant.

Article 13 — Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend l'ensemble des membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an.

Les membres sont convoqués au moins quinze (15) jours à l'avance, par tout moyen écrit (y compris courriel), avec indication de l'ordre du jour établi par le Collège.

L'assemblée générale ordinaire :

- entend les rapports sur la gestion et la situation morale et financière de l'association ;
- approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget ;
- fixe le montant des cotisations ;
- élit les membres du Collège de direction ;
- délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Quorum : l'assemblée délibère valablement lorsque le quart (1/4) des membres actifs sont présents ou représentés. À défaut, une seconde assemblée est convoquée et délibère sans condition de quorum.

Décisions : les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre actif dispose d'une voix et peut détenir au plus un (1) pouvoir.

Article 14 — Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, décider de la fusion ou de la dissolution de l'association et de la dévolution de ses biens.

Elle est convoquée dans les mêmes conditions de forme et de délai que l'assemblée générale ordinaire, à l'initiative du Collège ou à la demande d'au moins le quart (1/4) des membres actifs.

Quorum : elle délibère valablement lorsque la moitié (1/2) des membres actifs sont présents ou représentés. À défaut, une seconde assemblée est convoquée et délibère sans condition de quorum.

Décisions : les décisions sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés.

Article 15 — Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations de ses membres ;
- les dons manuels et le mécénat ;
- les subventions publiques et privées ;

- les recettes des activités et manifestations conformes à son objet ;
- les revenus de ses biens ;
- toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 16 — Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, et le cas échéant un bilan, présentés à l'assemblée générale ordinaire. L'exercice social court du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice court de la date de déclaration de l'association au 31 décembre suivant.

Article 17 — Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Collège, qui le soumet à l'approbation de l'assemblée générale. Il précise les modalités d'application des présents statuts et le fonctionnement pratique de l'association. Il s'impose à tous les membres.

Article 18 — Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés. L'actif net subsistant est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901, à une ou plusieurs associations poursuivant un but analogue ou d'intérêt général, désignées par l'assemblée générale. En aucun cas, l'actif ne peut être réparti entre les membres.

Article 19 — Litiges et déclarations

Le Collège, par l'intermédiaire de son·sa Président·e ou de tout membre qu'il mandate, effectue toutes les déclarations et formalités prévues par la loi, notamment auprès de la préfecture ou du greffe des associations.

Fait à Paris, le 11 août 2026.

Les membres désigné·es par l'assemblée générale constitutive pour porter les titres de liaison :

Nom, prénom	Titre	Signature
ALBIEZ Olivier	Président·e	
PALACIN Flavio	Trésorier·ère	
ERNOT Dimitry	Secrétaire	